

Zeitschrift: PS info : nouvelles de Pro Senectute Suisse
Herausgeber: Pro Senectute Suisse
Band: - (2004)
Heft: 1

Artikel: Protection des adultes : renforcer l'autodétermination
Autor: Seifert, Kurt / Birgaentzle, Alexandra
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-789494>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Protection des adultes: renforcer l'autodétermination.

Le droit sur la tutelle, en vigueur depuis plus de 90 ans, doit faire l'objet d'une révision totale. Cela représente de nouveaux défis pour Pro Senectute.

Dans le code civil, la philosophie de la tutelle relève d'une époque révolue. Elle date de 1912. À l'époque, la tutelle n'était pas seulement considérée comme une assistance aux personnes ne pouvant se gérer seules : elle visait aussi à discipliner ceux qui ne rentraient pas dans le moule de la «normalité».

Même si ça n'a pas toujours été fait de manière conséquente, la pratique de la tutelle s'est modifiée durant les dernières années et décennies. On a renforcé la participation des personnes concernées et rendu les procédures plus transparentes. Le moment est venu d'adapter la loi aux usages établis et de permettre ainsi d'autres modifications.

Révision totale

Un premier rapport relatif à la révision du droit suisse de la tutelle a été déposé au milieu des années 1990. Un avant-projet basé sur ce texte a été élaboré en 1998. Une commission d'experts mise en place par le Département fédéral de justice et police a alors présenté un deuxième avant-projet beaucoup plus détaillé, qui a fait l'objet d'une consultation l'an dernier. Susanna Schibler a participé aux travaux de cette commission où elle a représenté notre fondation.

Le conseil de fondation de Pro Senectute Suisse s'est déterminé en décembre dernier. Dans sa réponse à la consultation, il a salué la proposition de réviser le droit de tutelle dans sa totalité, soutenant en particulier les réflexions de base de la commission d'ex-

perts : «favoriser l'autodétermination des personnes ayant besoin de protection, créer une institution de droit homogène de la *curatelle*, renforcer la *solidarité au sein des familles* et améliorer la *protection juridique* des personnes incapables de discernement vivant en institution».

Assister les personnes ayant besoin d'aide

Le système de tutelle actuel n'est pas très transparent. Il comprend la tutelle, la gérance et la curatelle. Dans de nombreux cas, les mesures ne sont pas individualisées. Afin de mieux prendre en compte la diversité des situations dans lesquelles les personnes sont limitées dans leur capacité de discernement, la commission d'experts propose des normes juridiques plus flexibles. Ainsi, il faut créer une institution juridique de la curatelle qui puisse tenir compte des besoins différents.

La *curatelle d'accompagnement* est instituée lorsque la personne nécessite l'assistance d'un curateur pour effectuer certaines tâches précises (elle ne limite pas l'exercice des droits civils de la personne concernée). La *curatelle de représentation* est instituée lorsque la personne ne peut pas exercer des droits civils déterminés et qu'elle doit être représentée. La *curatelle de coopération* est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes au consentement d'un curateur. Et enfin la *curatelle de portée générale* est notamment instituée lorsqu'une personne est durablement incapable de discernement.

Si l'on ne peut guère envisager de réduire le risque d'être un jour incapable de discernement, il est toutefois possible de se préparer à cette éventualité. Les directives anticipées du patient sont déjà répandues aujourd'hui. La commission d'experts propose d'intégrer d'autres nouvelles institutions dans le code civil:

- le *mandat pour cause d'inaptitude* qui permet à une personne capable de discernement de charger une ou plusieurs

personnes physiques ou morales de sauvegarder ses intérêts et de la représenter pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement et

- le mandat dans le domaine médical, qui permet à une personne de donner à une personne physique la compétence de consentir en son nom à un traitement médical si elle devenait incapable de discernerment.

La protection de l'adulte doit être au centre de la révision. C'est pourquoi la commission propose qu'un contrat d'assistance soit signé pour toutes les personnes incapables de discernement qui sont admises dans un home ou dans un EMS.

La commission d'experts attache une grande importance à la professionnalisation du système de protection des adultes. Dans son rapport de juin 2003, elle constate que le droit de la tutelle actuel présente de grandes carences. Dans la plupart des cantons alémaniques, c'est l'exécutif communal qui fait

office d'autorité tutélaire. Or, la commission d'experts pense que cette pratique n'est pas compatible avec la constitution fédérale. On ne peut en effet laisser à une autorité politique élue la compétence de statuer sur des questions mettant en jeu les droits fondamentaux et la liberté individuelle. L'avant-projet prévoit donc que toutes les décisions relatives à la protection de l'adulte (et de l'enfant) relèveront de la compétence d'une autorité judiciaire cantonale unique.

Ceux qui craignent que la réforme proposée ne mette en péril le système de milice s'opposent à cette partie du projet ; ils estiment en outre qu'une professionnalisation générale des autorités de tutelle serait trop onéreuse. La commission d'experts argumente que des dispositions «sur mesure» permettront de trouver des solutions plus efficaces et moins chères. Il est cependant surtout important de trouver des réglementations qui prennent au sérieux les droits des personnes qui ne peuvent assurer seules la sauvegarde de leurs intérêts.

kas/bial

Renforcer les droits
fondamentaux

De nouvelles tâches pour Pro Senectute

Il est probable que le droit de la tutelle sera réformé dans sa totalité et il s'agit de savoir dans quelle mesure les nouveautés proposées peuvent être mises en place dans la pratique. Dans ce contexte, les concepts et propositions concrètes d'une organisation comme Pro Senectute sont sollicités. C'est pourquoi le conseil de fondation n'a pas seulement transmis une réponse à la consultation mais a également approuvé des «Réflexions sur les tâches et les rôles de Pro Senectute». La proposition centrale est que Pro Senectute apporte une aide sur une base bénévole pour se passer autant que possible de mesures de curatelle. Cela suppose qu'il faudra optimiser la palette d'offres en mettant l'accent sur l'autodétermination et la prévoyance personnelle ainsi qu'en renforçant les accompagnements personnels et administratifs. Pro Senectute propose déjà actuellement un éventail de prestations de service qui servent ces objectifs. La fondation pourrait être davantage active dans le domaine de la formation des membres des futures autorités de tutelle, des curatrices et curateurs.

Pour mettre en place de telles offres il faut instaurer des réglementations déterminant sans ambiguïté qui doit prendre en charge quels frais. Puisqu'il est prévu que les cantons soient responsables du financement de l'application du droit de protection de l'adulte, des conventions de prestations doivent pouvoir être conclues entre les cantons et Pro Senectute; sans quoi cette dernière devrait négocier avec l'Office fédéral des assurances sociales une augmentation du montant de la contribution fixé dans le cadre du régime de la convention sur les contributions en vigueur actuellement.

kas/bial